



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 26 JUIN 2023

Délibération n° D-2023-277

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil municipal :
le 20/06/2023

Publication :
le 30/06/2023

Protocole transactionnel - Société Auxiliaire de Construction
Métallique de la Loire (ACML) - Verrière Passage du
Commerce

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD.

Secrétaire de séance : Lucien-Jean LAHOUSSE

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Rose-Marie NIETO, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Nicolas VIDEAU, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Monsieur Thibault HEBRARD, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Noélie FERREIRA, ayant donné pouvoir à Madame Mélina TACHE, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Elsa FORTAGE, ayant donné pouvoir à Monsieur Yann JEZEQUEL

Direction Patrimoine et Moyens

**Protocole transactionnel - Société Auxiliaire de
Construction Métallique de la Loire (ACML) - Verrière
Passage du Commerce**

Monsieur Elmano MARTINS, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

La verrière Passage du Commerce a fait l'objet de travaux mis en œuvre par la société Auxiliaire de Construction Métallique de la Loire (ACML), dont la réception a eu lieu le 15 avril 2022.

L'entreprise ACML a ainsi notifié son projet de décompte final à la Ville de Niort le 27 mai 2022. Parallèlement, elle a produit un mémoire en réclamation portant sur une demande de rémunération supplémentaire auprès de la Ville de Niort.

Souhaitant mettre un terme à leur différend et à l'issue de leurs négociations, la Ville de Niort et l'entreprise ACML ont trouvé un accord amiable, à l'origine de la signature d'un protocole concernant cette demande de rémunération supplémentaire.

Ce protocole fixe les conditions :

- du versement par la Ville de Niort de la somme de 35 251,20 € HT à l'entreprise ACML, correspondant aux incidences de l'allongement du chantier sur l'encadrement et de la renonciation à inscrire une réserve financière dans le décompte général définitif ;
- de l'acceptation, par la société ACML, du versement de cette somme, sans possibilité de réclamation d'une indemnité supplémentaire.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- valider les termes du protocole transactionnel entre l'entreprise ACML et la Ville de Niort ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à le signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour : 45
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0
Excusé : 0

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Lucien-Jean LAHOUSSE

Jérôme BALOGÉ

Protocole transactionnel

Le présent protocole est conclu entre :

L'entreprise L'AUXILIAIRE DE CONSTRUCTION METALLIQUE DE LA LOIRE (ACML), immatriculée au RCS d'Angers, dont le siège est situé rue du docteur Weiss, ZI de Chassé - 49400 BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX, représentée par son représentant légal, Bruno Texier, Directeur, et Hervé Perrin, Président,

D'une part,

Et :

La VILLE DE NIORT, demeurant CS 58755, 79000 NIORT et représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération en date du 26 juin 2023 ;

D'autre part.

Contexte

Les travaux de la verrière Passage du Commerce ont été réceptionnés le 15 avril 2022 et l'entreprise ACML a notifié son projet de décompte final à la Ville de Niort le 27 mai 2022. Par ailleurs, un mémoire en réclamation a été notifié à la même date portant sur une demande de rémunération supplémentaire.

Par un courrier en date du 25 juillet 2022, notifié le 27 juillet, l'entreprise ACML a adressé un projet de décompte général sur le fondement de l'article 13.4.4 du CCAG travaux. Un délai de 10 jours courait à compter du 27 juillet pour apporter une réponse, soit jusqu'au 7 août 2022. A défaut de réponse de la Ville dans le délai imparti, le projet de décompte général est devenu le décompte général et définitif (DGD). Or, le courrier de la Ville de Niort a été notifié à l'entreprise le 29 août 2022.

L'entreprise a contesté le décompte général de la Ville et opposait l'établissement du DGD à la date du 8 août par un courrier en date du 8 septembre 2022.

Néanmoins, la Ville de Niort a notifié un courrier à l'entreprise le 2 janvier 2023 pour maintenir sa position et renouveler la demande de signature du décompte général notifié le 23 août 2022.

A la réception du courrier, l'entreprise ACML a contacté la Ville de Niort afin de convenir d'une rencontre pour tenter de trouver une solution amiable à la résolution du litige et ainsi solder le marché.

Une rencontre entre les parties a eu lieu le 24 janvier 2023, à laquelle un accord sur la nature des concessions a été trouvé concernant la demande de rémunération supplémentaire et le règlement financier du marché.

Ainsi, le mandat pour le paiement du solde du marché à l'entreprise a été émis le 10 février 2023, après le dépôt sur chorus Pro de la situation financière à régler. Le solde du marché était de 34 017.42 €, correspondant à celui indiqué par la Ville de Niort dans son courrier du 23 août 2022. Cette somme prend en compte les corrections apportées au projet de décompte général de l'entreprise et accepté par l'entreprise lors des négociations du 24 janvier 2023.

Souhaitant mettre un terme à leur différend et à l'issue de leurs négociations, la Ville de Niort et l'entreprise ACML ont trouvé un accord amiable à l'origine de la signature du présent protocole concernant la demande de rémunération supplémentaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet d'entériner un différend entre la Ville de Niort et l'entreprise ACML et de définir les concessions réciproques faites par les parties concernant la demande de rémunération supplémentaire du 27 mai 2022.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE NIORT

La Ville de Niort s'engage à :

- Verser à l'entreprise la somme de 35 251,20 € HT correspondant aux incidences de l'allongement du chantier sur l'encadrement, engendrant pour le chargé d'affaires d'ACML 310 heures de travail en plus, soit 26 784,00 € HT et pour le conducteur de travaux, 100 heures de travail en plus, soit 8 467,20 € HT ;
- Renoncer à inscrire une réserve financière dans le DGD lui permettant de se retourner contre l'entreprise ACML dans le cas où le juge administratif reconnaîtrait la responsabilité de la Ville de Niort dans la survenance du dommage causé au bijoutier l'Or et l'Argent et la condamnerait à l'indemniser à hauteur de 4 469,17 € HT.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE ACML

En contrepartie des engagements souscrits par la Ville de Niort aux termes du présent protocole transactionnel, la société ACML s'engage à :

- Accepter le versement de la somme de 35 251,20 € ;
- ne pas réclamer la somme de 58 716,53 €, correspondant aux autres postes de sa demande de rémunération supplémentaire :
 1. Incidences liées au fractionnement de la pose d'un montant de 3 920,00 € HT
 2. Incidences liées à l'accélération du délai et du renforcement des équipes d'un montant de 8 330,00 € HT
 3. Préjudice lié à la sous-couverture des frais généraux d'un montant de 47 330,53 € HT ;
- Ne pas réclamer la somme de 192 794,98 €, correspondant au solde du marché fixé dans le décompte général de l'entreprise, cette somme étant le résultat d'erreur et d'omission dans l'établissement du décompte général.

ARTICLE 4 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de la bonne exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits en raison du litige, objet de cette transaction. Les parties renoncent mutuellement à tout recours concernant les points objets du présent accord.

Article 5 : PRISE D'EFFET DU PRESENT PROTOCOLE

Les parties s'engagent à exécuter le présent protocole une fois que celui-ci est signé par les deux parties.

ARTICLE 6 : EXECUTION DU PROTOCOLE

Il est également entendu qu'à défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties des engagements mentionnés, la partie la plus diligente pourra demander l'exécution sous astreinte, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels du présent protocole devant le Tribunal compétent après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée infructueuse pendant huit jours.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE

La présente transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et est donc revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose jugée

Fait à : _____, le :

ACML
Le directeur,
Bruno TEXIER

Le Président,
Hervé PERRIN

Fait à : _____, le :

La VILLE DE NIORT,
L'adjoint au Maire,

Monsieur Elmano MARTINS :